

Auxerre, le 27 JUIL. 2023

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Le Préfet de l'Yonne

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET
Tél : 03 86 48 42 96
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

à
Communauté d'agglomération du Grand
Sénonais
Direction du Cycle de l'Eau
18 rue Chantecoq
89100 SENS

Objet : Demande de dérogation de travaux en lit mineur dans le cadre de l'arrêté sécheresse en cours

Par formulaire envoyé par courriel le 18 juillet 2023, vous avez sollicité une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEE/2023/0035 du 13 juillet 2023 qui place notamment la zone de gestion « Nord Yonne » en alerte renforcée, afin de réaliser des travaux en lit mineur du ru de la Gaillarde sur la commune de SAINT-CLEMENT.

Les travaux concernés par cette demande consistent en la renaturation du ru de la Gaillarde, par le biais de la création d'un nouveau bras dans le parc à proximité de la salle des fêtes de la commune. L'écoulement du ru ne passera donc plus sous le bâtiment, et l'ancien chenal sera maintenu pour l'évacuation des eaux de pluies de la salle de fêtes et d'habitations privées. Le nouveau bras sera aménagé sur une longueur d'environ 28 mètres, de manière à favoriser la diversification des écoulements.

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu naturel et notamment le départ de matières en suspension vers l'aval, plusieurs mesures sont prévues :

- la mise en place d'un filtre en aval de la zone de travaux ;
- la mise en eau du nouveau bras au dernier moment ;
- le maintien de l'ancien lit du ru.

Le technicien de rivière du Grand Sénonais veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux réponde aux exigences qu'imposent des travaux en lit mineur en période de sécheresse.

Compte-tenu :

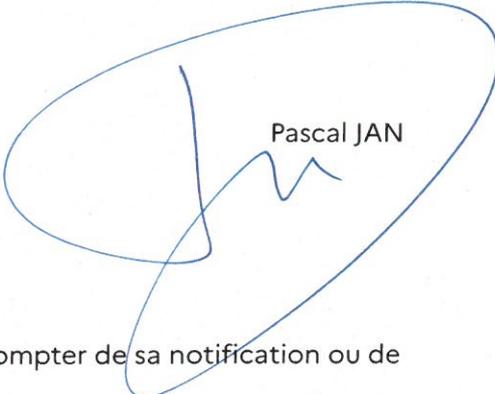
- des mesures présentées ci-dessus pour limiter ou supprimer les impacts du projet sur le milieu ;
- de la nécessité de conduire ces travaux pendant la période de basses eaux ;
- de la nature ponctuelle et limitée des travaux concernés ;
- du fait que les travaux projetés ont fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau et d'une non-opposition à déclaration en 2022 ;

Je vous autorise à réaliser ces interventions, sous la condition du respect des mesures prévues, qui constituent une obligation de moyens et de résultats.

Cette dérogation est valable à compter de la signature du présent courrier et **jusqu'à nouvel ordre**. Cette dérogation pourra en effet être susceptible d'être remise en cause en fonction de l'évolution de la sécheresse.

Dans le cadre de leur veille territoriale, les services de police de l'environnement contrôleront le respect des conditions sus-mentionnées.

Je vous informe que, conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 et dans le respect du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse de mai 2023, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.



Pascal JAN

Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copie dématérialisée à :

- Office Français pour la Biodiversité